



Enseignement spécialisé intégré

Guide de mise en œuvre à l'intention des communes

Autorités scolaires, directions d'école,
corps enseignant et spécialistes

Direction de l'instruction publique et de la culture
Office de l'école obligatoire et du conseil



Index

Enseignement spécialisé intégré Guide de mise en œuvre à l'intention des communes
Autorités scolaires, directions d'école, corps enseignant et spécialistes

1	Introduction	3
2	Savoir-faire dans le domaine de la pédagogie spécialisée	4
3	Processus d'admission	6
4	Organisation des transitions.	8
5	Transferts	9
6	Ressources à la disposition des écoles ordinaires	10
7	Indemnisation des directions des écoles ordinaires	11
8	Structure, organisation	12
9	Engagement du personnel	13
10	Transfert de compétence	14
11	Facteurs de réussite	15
12	Liste des abréviations	16

Impressum

Edition:
Direction de l'instruction publique et de la culture
du canton de Berne
Office de l'école obligatoire et du conseil

Auteurs: Graf Simon, Mussi Enrico, Beck Andreas

Collaboration:
Groupe de base élargi pour l'enseignement spécialisé intégré¹
Groupe de travail pour l'enseignement spécialisé intégré²

Lectorat: Schudel Agathe, www.sprachfest.ch

Version basée sur le document-cadre du 15 octobre 2020 ; état au 27 mai 2021

¹ Membres du groupe de base élargi pour l'enseignement spécialisé intégré

Socialbern: Johanna Dürst-Lindt (directrice de la Heilpädagogische Schule Bern et présidente de la Fachkommission Heilpädagogische Schulen)
VSLBE: Katrin Messerli Kallen (directrice de l'école Matten)
Bildung Bern: Christine Vögeli (directrice d'école, enseignante à l'école ordinaire, chargée de l'enseignement spécialisé intégré, professeure à la PHBern)
PHBern: Heike Meyer (Institut für Heilpädagogik)

² MiMembres du groupe de travail pour l'enseignement spécialisé intégré

AKVB: Andréa Fuchs (Section francophone), Susanne Müller (Section de la surveillance scolaire)
Bildung Bern: Daniel Kast (directeur d'école), Bruno Rupp (directeur d'école), Irène Tschirren (enseignante chargée de l'enseignement spécialisé intégré),
Christine Vögeli (directrice d'école, enseignante à l'école ordinaire, chargée de l'enseignement spécialisé intégré, professeure à la PHBern),
Anna-Katharina Zenger (responsable du syndicat)
PHBern: Rolf Birchler (directeur), Rolf Daum (directeur de la Heilpädagogische Schule Lyss), Johanna Dürst-Lindt (directrice de la Heilpädagogische Schule Bern
et présidente de la Fachkommission Heilpädagogische Schulen)
VSLBE: Katrin Messerli Kallen (co-présidente et directrice d'école), 1^{re} phase: Susanne Muralt

1 Introduction

Contexte

Impliquant un transfert de compétence de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) à la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC), la mise en œuvre de la Stratégie cantonale sur la pédagogie spécialisée a aussi des répercussions sur l'enseignement spécialisé intégré. Dorénavant, ce domaine ne sera plus du ressort des écoles spécialisées (nouvelle désignation à partir du 1^{er} janvier 2022 : «établissement particulier de la scolarité obligatoire») mais des communes et des écoles ordinaires.

A compter du 1^{er} août 2022, les communes seront également chargées de l'engagement du personnel (enseignants et enseignants spécialisés, direction). Un grand nombre d'écoles ordinaires sont déjà fortes d'une expérience de plusieurs années dans le domaine de l'enseignement spécialisé intégré; d'autres auront besoin d'un soutien pour développer les connaissances organisationnelles et spécialisées nécessaires. L'organisation de l'offre est laissée à l'appréciation des communes.

Dans de nombreuses communes, les enseignants et enseignantes spécialisés sont déjà intégrés dans les équipes pédagogiques des écoles ordinaires. Pour ces établissements, le changement de compétence et de responsabilité interviendra principalement au niveau organisationnel.

A l'heure actuelle, l'enseignement spécialisé intégré est réservé aux élèves en situation de handicap mental.

Conformément à la Stratégie sur la pédagogie spécialisée du Conseil-exécutif, les projets intégratifs seront dorénavant possibles indépendamment du type de handicap. Il faut s'attendre à ce que cette ouverture ait en particulier des répercussions sur l'intégration des élèves présentant de graves troubles du langage, qui sont à l'heure actuelle en majorité scolarisés de manière séparée et temporaire dans une classe ou une école de logopédie.

Il est prouvé qu'une attitude positive à l'égard de l'intégration favorise la mise en œuvre de l'enseignement spécialisé intégré. Les directions d'école et le corps enseignant encouragent cette attitude en appliquant au quotidien et dans l'enseignement les principes pédagogiques, méthodologiques et didactiques correspondants, ainsi qu'en nouant des collaborations fructueuses avec les (autres) enseignants et enseignantes (spécialisés) impliqués.

Objectif du présent guide

Le présent guide de mise en œuvre vise à fournir aux communes et aux écoles ordinaires des outils pour mener à bien les nouvelles tâches relevant désormais entièrement de leur compétence.

Il rassemble des informations sur les offres de soutien, de conseil et de formation continue permettant d'acquérir le savoir-faire nécessaire ainsi que sur diverses questions importantes liées à l'organisation.

2 Savoir-faire dans le domaine de la pédagogie spécialisée

Objectif: acquisition et/ou développement d'un savoir-faire dans le domaine de la pédagogie spécialisée dans les écoles ordinaires grâce à des offres adaptées aux besoins

Les prestations

- aident les écoles à créer les conditions permettant aux élèves qui bénéficient d'un enseignement spécialisé intégré de participer à la vie de la classe;
- encouragent la collaboration avec les enseignants et enseignantes spécialisés impliqués et donnent à ces derniers les moyens de soutenir les élèves concernés tout au long de leur parcours scolaire grâce à un projet éducatif individualisé;
- se fondent sur les connaissances en pédagogie spécialisée et sur des méthodes reconnues;
- satisfont à des exigences de qualité élevées et permettent des développements pérennes;
- sont orientées sur les besoins et la demande des écoles ordinaires.

L'acquisition et le développement du savoir-faire visent à renforcer la capacité de prise en charge des écoles ordinaires. Diverses prestations permettront de constituer et/ou de développer le savoir-faire nécessaire au sein des écoles ordinaires. Elles seront, d'une part, mises à disposition par l'OEKO sous forme de conseil et de soutien.

D'autre part, des prestations spécialisées, des prestations dans le domaine du développement de l'école et d'autres types de prestations seront proposés par la PHBern et la HEP-BEJUNE. Ils apporteront une sécurité supplémentaire aux écoles ordinaires et appuieront leurs efforts pour développer leur attitude et leurs aptitudes à l'égard de la diversité des élèves bénéficiant d'un enseignement spécialisé intégré.

Les prestations de conseil et de soutien seront orientées sur les besoins et la demande, c'est-à-dire qu'elles pourront être utilisées de manière ciblée et lorsque nécessaire.

Prestations de conseil et de soutien au corps enseignant dans le cadre de l'enseignement spécialisé intégré

La Section de l'offre spécialisée de l'école obligatoire de l'OEKO met une offre de conseil et de soutien à la disposition des écoles ordinaires. Les prestations sont destinées aux équipes pédagogiques impliquées dans l'enseignement spécialisé intégré au sein

des deux régions linguistiques. Un processus uniforme de recrutement et d'organisation de l'offre, placé sous la responsabilité principale de l'OEKO, garantit un standard de qualité élevé pour l'ensemble du canton.

Après l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur l'école obligatoire (projet REVOS), les prestations de conseil et de soutien seront dans un premier temps proposées pendant une durée limitée. Après une évaluation professionnelle réalisée par un service externe, l'INC décidera du maintien ou de l'adaptation de l'offre.

Conseil et soutien

L'INC définit la palette de prestations et garantit sa disponibilité dans les deux régions linguistiques. Des modules axés sur les besoins sont prévus dans différents formats (« mini », « moyen », « maxi »).

Les écoles ordinaires qui le souhaitent ont recours aux prestations de conseil et de soutien de l'OEKO. A noter que ces dernières s'adressent à des groupes (équipe pédagogique de l'école ou d'une classe), non à des individus.

Prestations dans le domaine du développement de l'école destinées aux directions d'école (modules)

La PHBern et la HEP BEJUNE sont chargées d'élaborer et de mettre à la disposition des directions des écoles ordinaires (et, le cas échéant, des directions des établissements particuliers de la scolarité obligatoire) des offres dans le domaine du développement de l'école, de l'organisation et du personnel en lien avec l'enseignement spécialisé intégré.

Le financement est défini dans une convention de prestations.

Prestations spécialisées destinées aux enseignant-e-s des écoles ordinaires, aux enseignant-e-s spécialisés et aux directions d'école (modules)

La PHBern et la HEP-BEJUNE sont chargées d'élaborer et de mettre à disposition des prestations différenciées dans le domaine de la pédagogie spécialisée (p. ex. enseignement en tandem, projet éducatif individualisé, classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé [CIF], préparation au choix professionnel pour les élèves bénéficiant d'un enseignement spécialisé intégré, collaboration avec l'assurance-invalidité [AI], informations sur la procédure d'évaluation standardisée [PES], etc.).

Lorsque cela est pertinent, les échanges avec les établissements particuliers de la scolarité obligatoire doivent être cultivés.

Le financement est défini dans une convention de prestations.

Autres types de prestations

La PHBern et la HEP-BEJUNE ont la possibilité de développer et de mettre à disposition d'autres types de prestations (p. ex. forums, coaching, supervision, etc.). Lorsque cela est pertinent, les échanges avec les établissements particuliers de la scolarité obligatoire doivent être cultivés.

Le financement est défini dans une convention de prestations.

Suivi pédagogique spécialisé

Les enseignants et enseignantes spécialisés des écoles ordinaires assurent le suivi pédagogique spécialisé des élèves. Ils jouent en outre un rôle important dans le développement du savoir-faire en matière de pédagogie spécialisée au sein de l'établissement.

Les enseignants et enseignantes spécialisés sont généralement titulaires d'un diplôme de pédagogie spécialisée reconnu par la CDIP. Ils peuvent acquérir les qualifications supplémentaires éventuellement requises, par exemple des compétences spécifiques dans le domaine du conseil, dans le cadre de formations complémentaires ou continues.

Les enseignants et enseignantes spécialisés compétents reçoivent toutes les informations utiles qui sont établies dans le cadre de la PES, en particulier le rapport d'évaluation. Sur la base de ce rapport, ils définissent un projet éducatif individualisé pour chaque enfant. La direction d'école concernée est chargée de la conduite du processus.

Les entretiens de bilan et les entretiens spécialisés réguliers font également partie du projet éducatif.

D'autres aspects du projet éducatif ou de l'évaluation, en particulier la collaboration, sont réglés dans les futures dispositions générales complétant le PER pour l'offre spécialisée de l'école obligatoire ou dans la future ordonnance de Direction concernant l'évaluation et les décisions d'orientation dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire.

Collaboration avec les établissements particuliers de la scolarité obligatoire

La mise en réseau des écoles ordinaires et des établissements particuliers de la scolarité obligatoire doit être possible en tout temps et facilement (p. ex. échanges entre les directions, observations en situation de travail, manifestations communes, projets de collaboration¹).

Développement du savoir-faire

Schéma 1: conseil et soutien

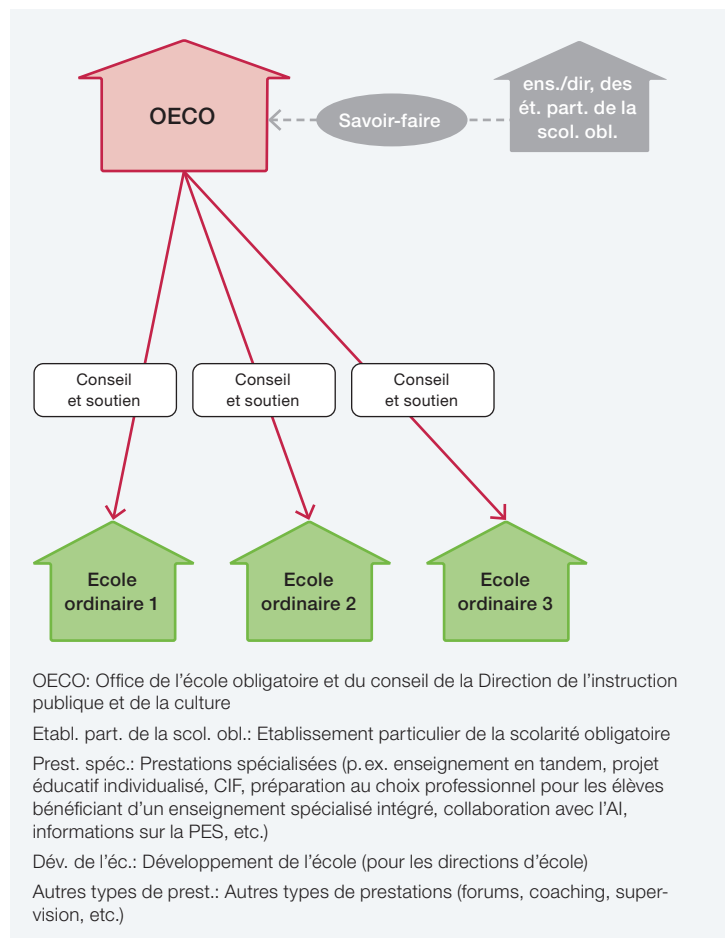
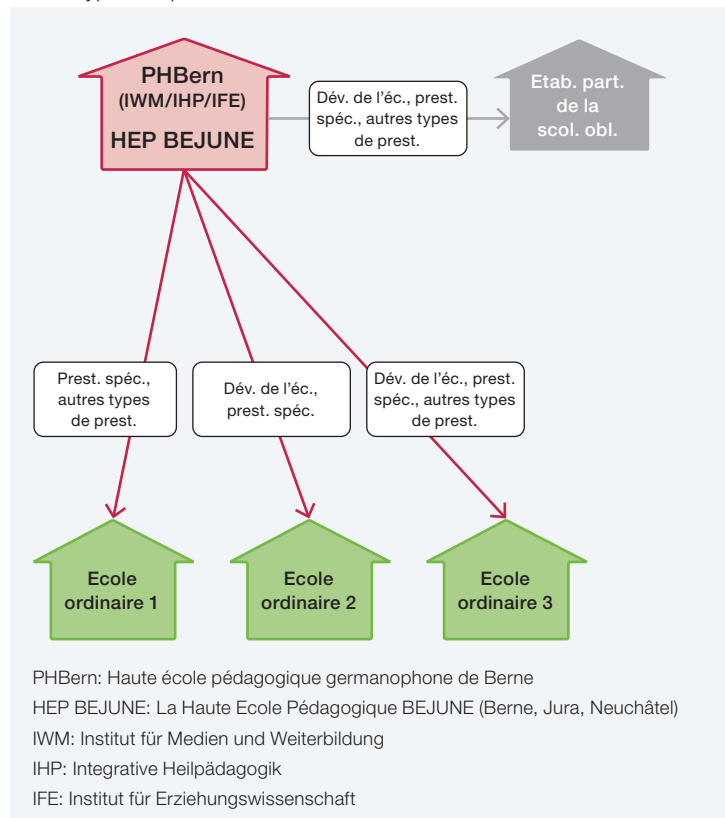


Schéma 2: prestations spécialisées, développement de l'école, autres types de prestations



¹ P. ex. écoles à journée continue communes, partenariats de classes

3 Processus d'admission

Objectif: la PES permet aux élèves nécessitant des mesures de pédagogie spécialisée de bénéficier d'un enseignement spécialisé intégré adapté à leurs besoins.

Le Service psychologique pour enfants et adolescents du canton de Berne (SPE) conduit la PES pour toutes les admissions à l'enseignement spécialisé intégré ou séparé. La PES permet de déterminer les besoins éducatifs et aboutit à une recommandation.

Intégration des parents

Les parents, les établissements particuliers de la scolarité obligatoire (si un enseignement spécialisé séparé est envisagé) et les écoles ordinaires (si un enseignement spécialisé intégré est envisagé) sont impliqués dans les processus d'évaluation des besoins éducatifs et d'établissement de la recommandation.

Conciliation des différents aspects de l'enseignement spécialisé intégré

Il importe que la PES tienne compte des conditions locales, en particulier de la capacité de prise en charge de la classe ordinaire. En principe, l'enseignement spécialisé intégré est mis œuvre dans une classe ordinaire proche du domicile. Des considérations liées à l'organisation des régions entrent également en ligne de compte.

L'objectif est de concilier les principaux aspects de l'enseignement spécialisé intégré (exigence de proximité du domicile, ressources, personnel qualifié, grande capacité de prise en charge).

Financement

Comme pour l'enseignement spécialisé séparé, la question de savoir dans quelle(s) commune(s) l'enseignement spécialisé intégré est mis en œuvre ne joue aucun rôle dans le financement.

Les coûts sont assumés solidairement par le canton et l'ensemble des communes.

Délai de réflexion

Afin de ne pas prendre de décision dans la précipitation, les parents peuvent solliciter un délai de réflexion de quelques jours. Ils ont également la possibilité de revenir sur leur décision pendant cette période.

Décision

Après l'audition des parents et l'expiration du délai de réflexion, l'inspection scolaire (IS) rend dans les 30 jours une décision, avec indication des voies de droit, sur le lieu de la scolarisation et les modalités de l'enseignement spécialisé (intégré ou séparé).

En cas d'enseignement spécialisé intégré, l'inspection scolaire définit la nature et l'étendue des mesures ainsi que le lieu de scolarisation sur la base de la recommandation émise par le SPE dans le cadre de la PES.

La décision définit l'étendue du soutien pédagogique spécialisé et, le cas échéant, les mesures péda-go-thérapeutiques nécessaires.

Il n'est pas possible de déposer un recours contre le choix des enseignants et enseignantes spécialisés chargés de l'exécution des mesures, car cette décision est du ressort de la direction d'école concernée et non de l'inspection scolaire. Les éventuels domaines de collaboration à ce sujet doivent être clarifiés sur place sous la conduite de la direction d'école concernée. L'inspection scolaire peut apporter son soutien.

Calendrier

Il est prévu que les SPE achèvent les évaluations dans le cadre de la PES dans la mesure du possible d'ici à fin février. Par la suite, les recommandations seront discutées entre les parties prenantes et les prochaines étapes seront définies.

Révocation de la décision

Si plus aucune mesure renforcée n'est nécessaire, l'inspection scolaire révoque sa décision. Les mesures d'enseignement spécialisé intégré prennent fin et l'élève concerné suit le cursus ordinaire de la classe, éventuellement avec le soutien du pool OMPP. La révocation de la décision implique une nouvelle évaluation par le SPE (PES).

Relevé

La Section de la surveillance scolaire recense les données relatives aux élèves bénéficiant d'un enseignement spécialisé intégré (données personnelles) ainsi que la nature, les modalités, la durée et l'étendue des mesures décidées.

4 Organisation des transitions

Objectif: une fois que la décision de scolarisation a été rendue, il convient d'organiser les transitions de manière à éviter les ruptures brusques dans le déroulement du soutien, de l'enseignement et de la thérapie, et de garantir la transmission des informations requises pour la suite du parcours scolaire.

Lors du passage de la petite enfance à la scolarité obligatoire, il est essentiel que l'école ordinaire collabore de manière adéquate avec les pédagogues en éducation précoce spécialisée (le cas échéant éducation précoce basse vision, service audiopédagogique) et, pour les élèves nécessitant des interventions hautement spécialisées, avec les thérapeutes privés.

Le besoin d'interventions à durée limitée pendant la scolarité doit en particulier être clarifié avec les prestataires concernés.

Les enfants qui commencent l'enseignement spécialisé intégré à l'école enfantine, à la Basisstufe ou au cycle élémentaire font l'objet d'une PES. Les thérapeutes et/ou les pédagogues éducation précoce spécialisée sont intégrés dans le processus. Les modalités de la transition doivent être discutées entre les parents, les spécialistes et l'école.

Protection des données

Conformément à l'article 21d de la version révisée de la LEO, le SPE est habilité à collaborer avec l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), les services sociaux, le travail social en milieu scolaire, les établissements particuliers de la scolarité obligatoire, les hôpitaux, le corps médical, le corps enseignant, les autorités scolaires, les pédagogues en éducation précoce spécialisée et les psychologues.

Les instances, personnes, établissements et autorités concernés sont tenus de transmettre les données et ne peuvent se prévaloir du secret de fonction. Le législateur a attaché une grande importance aux tâches incombant au SPE, à savoir la clarification du besoin de mesures renforcées. A noter que l'obligation de transmettre les données s'applique aussi aux données personnelles particulièrement dignes de protection. Le consentement des parents n'est pas nécessaire.

Le secret professionnel étant en revanche garanti, les médecins ou les avocats sont en droit de refuser de transmettre des données et des informations.

Les données et les informations doivent également être communiquées aux directions des écoles ordinaires. Ces dernières peuvent éventuellement demander à ce que les données et informations soit transmises aux maîtres et maîtresses de classe ou aux enseignants et enseignantes spécialisés. Le but est de faciliter l'accomplissement de leurs tâches, à savoir le soutien des élèves avec des besoins accrus. Les structures situées en amont, comme les services d'éducation précoce spécialisée ou les établissements particuliers de la scolarité obligatoire, sont aussi tenues de transmettre les données et informations requises. L'accord des parents n'est pas nécessaire.

Mise en œuvre parallèle de l'éducation précoce spécialisée et de l'enseignement spécialisé intégré

Dans certains cas, le maintien en parallèle de l'éducation précoce spécialisée et de l'enseignement spécialisé intégré peut s'avérer pertinent, en particulier lorsqu'une assistance sociopédagogique des familles ou une autre forme de travail d'ordre systémique est indiquée.

Les enseignants et enseignantes spécialisés des écoles ordinaires ne disposent pas de mandat dans le domaine de l'assistance sociopédagogique des familles. Compétents pour les questions scolaires, ils ne se rendent généralement pas au domicile des familles. Lorsqu'un enfant suivi et soutenu par un enseignant ou une enseignante spécialisée de l'école ordinaire est également pris en charge par un service d'éducation précoce spécialisée, une bonne coordination est nécessaire en ce qui concerne la transmission des données et les échanges avec les parents.

Si le suivi de l'enfant implique certaines exigences spécifiques, notamment au niveau du matériel de soins, les pédagogues en éducation précoce spécialisée peuvent conseiller les enseignants et enseignantes spécialisés.

Le SPE peut solliciter le concours de collaborateurs et collaboratrices compétents du service d'éducation précoce spécialisée. Les deux offres peuvent être menées en parallèle au maximum jusqu'à la fin de la première année du degré primaire (3H).

Transitions au sein de l'école ordinaire

Il est capital d'accorder un grand soin à l'organisation des transitions au sein de l'école ordinaire, notamment en cas de passage dans une autre classe ou dans un autre degré scolaire. Ce faisant, il importe de considérer l'école dans son ensemble plutôt que certaines personnes ou classes. Attitude favorable, continuité des équipes pluridisciplinaires et des cursus, dans la mesure du possible, sont autant de facteurs de réussite. La mise en œuvre concrète des transitions dépend du système et de la culture de l'école ordinaire (p. ex. équipes par cycles). L'important est que les écoles se penchent spécifiquement sur la question des transitions.

Cela requiert de la flexibilité, de l'ouverture, une bonne communication, une compréhension commune entre les directions d'école et les enseignants et enseignantes spécialisés impliqués, des échanges transparents, une attitude honnête envers les aspects positifs de l'intégration mais aussi les aspects plus complexes, ainsi que des canaux appropriés afin de favoriser le transfert de connaissances (p. ex. observations en situation de travail). Il est en outre essentiel de planifier les transitions et d'établir la prise de contact suffisamment tôt.

Lors du passage au degré supérieur, un changement dans la culture de l'école est souvent requis. Parfois, c'est aussi l'établissement scolaire ou la localité qui change. Dans ces situations, un engagement commun en faveur de l'intégration est particulièrement important.

L'enseignement spécialisé intégré doit faire l'objet de contrôles réguliers: entretiens de bilan, éventuellement avec le concours du SPE, évaluation adaptée au besoin précis.

Après la scolarité obligatoire

L'école ordinaire doit disposer d'un concept de préparation au choix professionnel applicable à tous les élèves. Elle peut compléter ce dernier d'une section où sont définis les informations et processus principaux concernant les élèves qui bénéficient d'un enseignement spécialisé intégré.

La question du choix professionnel est en principe du ressort des parents. En 9^e année HarmoS, un entretien de bilan est mené sous la conduite de la direction d'école compétente, afin de discuter des prochaines étapes et des tâches à effectuer. L'enseignant ou l'enseignante spécialisée chargée du suivi de l'élève concerné accompagne le processus en collaboration/coordination avec le maître ou la maîtresse de classe.

Implication de l'AI

Il appartient aux parents, avec le soutien de l'enseignant ou de l'enseignante spécialisée responsable de leur enfant à l'école ordinaire, de prendre contact avec l'AI.

L'élève concerné n'étant pas nécessairement déjà inscrit à l'AI, l'enseignant ou l'enseignante spécialisée guide les parents dans la procédure d'inscription. La direction de l'école veille au respect des délais.

Selon la situation, une orientation professionnelle par l'AI est indiquée.

Collaboration avec les établissements particuliers de la scolarité obligatoire

Il est essentiel que les écoles ordinaires collaborent avec les établissements particuliers de la scolarité obligatoire de leur région. En effet, ces derniers disposent généralement d'un bon réseau de partenaires sur le marché du travail, lesquels proposent des places de formation adéquates ou des années scolaires de préparation professionnelle. Cette mise en réseau est notamment utile pour organiser des stages de découverte destinés aux élèves bénéficiant d'un enseignement spécialisé intégré.

Le temps nécessaire pour accomplir la scolarité obligatoire dépend du niveau de développement de l'élève nécessitant des mesures de pédagogie spécialisée renforcées ainsi que de la formation envisagée pour la suite. La scolarité dure au maximum jusqu'à l'âge de 20 ans révolus. Lorsqu'un besoin est encore présent sur le plan scolaire à la fin du troisième cycle, une admission dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire peut être envisagée, étant donné qu'il n'est pas possible de prolonger la scolarité au sein de l'école ordinaire. Les besoins des élèves bénéficiant d'un enseignement spécialisé intégré doivent être clarifiés dans le cadre du processus d'orientation professionnelle.

La nature et les modalités de la formation dispensée dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire et dans les écoles ordinaires peuvent être très différentes. Un changement de système dans un sens ou dans l'autre peut représenter un grand défi pour les élèves et entraîner des discontinuités, qu'il importe d'atténuer. Dans certains cas, des stages de découverte, des journées de visite ou des phases de transition peuvent s'avérer utiles.

Il est en tout cas essentiel que la prise de contact avec un établissement particulier de la scolarité obligatoire ait lieu rapidement, afin que l'arrivée d'élèves issus de projets d'intégration puisse être prise en compte suffisamment tôt dans la planification organisationnelle et pédagogique.

Certains établissements particuliers de la scolarité obligatoire proposent des offres spécifiques pour les adolescents et les adolescentes en phase de choix professionnel, telles que des classes ateliers, des années préprofessionnelles, des filières de formation spécialisées et des solutions transitoires. Ces offres peuvent aussi être envisagées pour les élèves bénéficiant d'un enseignement spécialisé intégré à l'école ordinaire.

Une orientation professionnelle peut être menée par l'AI et par d'autres prestataires afin de déterminer l'offre la plus adéquate.

Après la scolarité obligatoire II : projet

La poursuite d'un modèle intégré au terme de l'obligation scolaire ou de la scolarité obligatoire (p. ex. formation assistée [supported education], stages en entreprise [supported employment]) requiert d'organiser les transitions avec soin, en collaboration avec l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP).

Il est capital d'accorder un grand soin à l'organisation des transitions au sein de l'école ordinaire.

5 Transferts

Objectif: les transferts sont organisés de manière à garantir la poursuite de la scolarité de manière adaptée aux besoins.

Passage d'une école ordinaire à un établissement particulier de la scolarité obligatoire

Pendant la scolarité obligatoire ou en cas de prolongation jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, un transfert de l'école ordinaire dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire peut être organisé.

Le cas échéant, une communication précoce et précise de la part de l'école ordinaire aide l'établissement particulier de la scolarité obligatoire à planifier la scolarité de manière adaptée aux besoins. L'objectif est d'assurer le passage à une solution transitoire, une structure de préparation à la formation professionnelle, voire une filière de formation spécialisée.

Les directions des écoles ordinaires peuvent déléguer cette tâche aux enseignants et enseignantes spécialisés et aux maîtres et maîtresses de classe à condition d'assurer la surveillance du processus. Les parents sont soutenus par l'enseignant ou l'enseignante spécialisée.

Passage d'un établissement particulier de la scolarité obligatoire à une école ordinaire

Un transfert d'un établissement particulier de la scolarité obligatoire dans une école ordinaire est également possible.

Le déroulement des deux processus est décrit aux annexes 1 et 2.

6 Ressources à la disposition des écoles ordinaires

Objectif: utiliser les ressources disponibles de manière efficiente

Les écoles ordinaires ont à leur disposition la même palette de mesures qu'actuellement pour la mise en œuvre de l'enseignement spécialisé intégré, pour autant qu'un besoin effectif ait été attesté dans le cadre de la PES, à savoir

- des leçons de soutien pédagogique spécialisé (attribution par enfant),
- des mesures pédago-thérapeutiques adaptées au besoin de l'enfant attesté dans le cadre de la PES,

et, selon l'évaluation de l'inspection scolaire,

- des leçons supplémentaires pour l'enseignement par sections de classe ou l'enseignement en tandem au sens de l'article 3 de l'ordonnance de Direction régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire (ODMPP) et
- une décharge du corps enseignant ordinaire au sens de l'article 16a de l'ordonnance de Direction sur le statut du corps enseignant (ODSE).

Dans le cadre d'une collaboration régionale (en particulier dans les régions rurales → structure IMEP), des ressources pourraient être transférées entre les écoles/communes en fonction des besoins (principe des « vases communicants »), afin de mieux équilibrer les fluctuations des pourcentages de poste dans certaines écoles (cf. 8. Structure, organisation et 9. Engagement du personnel).

7 Indemnisation des directions des écoles ordinaires

Objectif: la direction de l'école ordinaire reçoit un pourcentage de poste adéquat pour l'accomplissement de ses nouvelles tâches.

Les directions des écoles ordinaires sont indemnisées pour leur nouveau mandat. Le budget nécessaire est couvert par les moyens libérés à la suite du transfert de compétence de la DSSI à la l'INC, la question de la neutralité des coûts étant à considérer.

L'indemnisation sous forme de pourcentages de poste ne revêt plus la forme d'un forfait par enfant mais dépend du nombre de leçons et d'enseignants et d'enseignantes, comme c'est le cas pour les élèves du pool 2. L'allocation de ressources aux directions des écoles ordinaires s'effectue via le formulaire « Pools de l'école obligatoire: calculs et principe », OSE, annexe 4, et est par conséquent connue des directions d'école.

8 Structure, organisation

Objectif: les modèles de mise en œuvre tiennent compte des différentes situations dans les écoles et les communes.

Compte tenu de la diversité du canton de Berne, différents aspects topographiques et liés à l'offre doivent être pris en considération lors de la mise en place de l'enseignement spécialisé intégré.

La mise en réseau est encouragée: le principe des «vases communicants» doit permettre de compenser les fluctuations de pourcentages de poste entre les écoles ou les communes et de garantir durablement la qualité. L'OEKO soutiendra les efforts en ce sens autant que faire se peut.

Modèle de la scolarité à proximité du domicile

L'objectif de fréquenter une école proche du domicile doit pouvoir être respecté dans une large mesure (cf. 3. Processus d'admission).

Dans la pratique actuelle, l'enseignement spécialisé intégré est mis en œuvre dans la mesure du possible à proximité du domicile et au cas par cas. Le fait que l'engagement des enseignants et enseignantes spécialisés incombera dorénavant aux écoles ordinaires et non plus aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire, les nouvelles responsabilités assumées par les directions des écoles ordinaires et l'offre de conseil de la PHBern et de la HEP-BEJUNE contribueront à ce que l'enseignement spécialisé intégré soit davantage perçu comme une tâche propre à l'école, y compris lors de projets d'intégration ponctuels.

Il appartient à la direction d'école de prendre des mesures supplémentaires visant à renforcer la capacité de prise en charge de la classe concernée. Elle peut, par exemple, organiser l'équipe pédagogique de manière à garantir la pluridisciplinarité. Si l'équipe pédagogique ne dispose pas encore d'une expérience suffisante dans le domaine de l'enseignement spécialisé intégré, la direction d'école initie des mesures d'appui: prestations de conseil et de soutien de l'OEKO, offres de la PHBern et de la HEP-BEJUNE, supervision, formation continue, échanges avec les établissements particuliers de la scolarité obligatoire, etc. L'enseignement spécialisé intégré peut également donner lieu à des projets de développement de l'école.

Modèle impliquant une collaboration régionale

Des formes de coopération régionales sont possibles. Des élèves avec un besoin d'enseignement spécialisé peuvent par exemple être admis dans une ou plusieurs écoles définies.

Transport

L'enseignement spécialisé intégré n'engendre généralement pas de besoin de transport particulier. L'organisation des transports incombe à la commune. Les coûts supplémentaires éventuels sont pris en charge pour les élèves présentant un besoin de mesures renforcées, conformément aux règles établies.

9 Engagement du personnel

Objectif: améliorer la sécurité de l'emploi

Les personnes chargées d'encadrer les élèves bénéficiant d'un enseignement spécialisé intégré sont engagées conformément à la LSE et à l'OSE. L'autorité d'engagement est responsable de la mise en œuvre. Des fluctuations des taux d'activité sont possibles et difficiles à éviter. Elles sont dues au fait que les ressources supplémentaires allouées, même si elles bénéficient finalement à l'ensemble du système, sont liées aux élèves concernés.

Gestion du personnel par les directions d'école

Dès lors que les compétences en gestion du personnel auront été entièrement transférées des établissements particuliers de la scolarité obligatoire aux écoles ordinaires, les directions de ces dernières seront généralement en mesure d'améliorer la sécurité de l'emploi pour les enseignants et enseignantes spécialisés.

Si un pourcentage de poste est rendu caduc à la suite du déménagement d'un enfant, il peut, en fonction des possibilités, être au moins en partie compensé par l'attribution d'autres leçons au sein de l'école. Aujourd'hui déjà, des enseignants et enseignantes spécialisés chargés de l'enseignement spécialisé intégré sont également engagés par l'école ordinaire.

Pool de planification RIH

Pour garantir encore la stabilité des situations professionnelles et, partant, le système de soutien, il est recommandé d'utiliser le relevé individuel des heures d'enseignement (RIH).

Le recours au RIH est particulièrement pertinent dans les écoles qui accueillent régulièrement des élèves bénéficiant d'un enseignement spécialisé intégré et dans lesquelles des possibilités de compensation rapides sont attendues.

Recommandation PES d'enseignement spécialisé intégré par cycle

Actuellement, une nouvelle demande d'enseignement spécialisé intégré doit être déposée et approuvée chaque année. A l'avenir, la recommandation émise dans le cadre de la PES permettra de connaître la durée de mise en œuvre nécessaire, par exemple pour un cycle.

Il sera ainsi possible de garantir aux membres du corps enseignant des perspectives d'engagement au moins pour la durée d'un cycle.

Un transfert dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire pendant le cycle ou un déménagement de l'enfant en dehors de la commune ne peuvent toutefois pas être exclus, auxquels cas le pourcentage de poste concerné deviendra caduc à la fin du semestre.

Le fait que la recommandation émise dans le cadre de la PES porte sur une durée plus longue ne signifie pas que la mesure ne doive pas être régulièrement contrôlée. Deux entretiens de bilan continueront d'être effectués au cours de l'année scolaire.

10 Transfert de compétence

Objectif: le transfert de compétence est organisé de manière à garantir une dotation en personnel suffisante pour permettre la prise en charge des élèves bénéficiant d'un enseignement spécialisé intégré.

Résiliation des rapports de travail dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire

Les contrats de travail conclus avec les enseignants et enseignantes spécialisés et les directions d'école qui sont chargés de l'enseignement spécialisé intégré et qui sont actuellement engagés dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire seront résiliés au 31 juillet 2022. Les contrats avec les enseignants et les enseignantes spécialisés sont du ressort des directions d'école principales, ceux avec les directions d'école chargées des projets d'intégration de celui de l'organisme responsable. Les personnes concernées doivent par conséquent être notifiées avant cette date.

Les contrats à durée indéterminée conclus avec des personnes chargées des mesures de soutien spécialisé seront également résiliés par les directions principales au 31 juillet 2022.

Si l'enseignement spécialisé intégré ne représente qu'une partie du taux d'occupation d'un poste, une modification des conditions du contrat de travail est effectuée en lieu et place d'une résiliation.

La date limite de résiliation des rapports de travail dépend du contenu des contrats. Dans le cadre scolaire, un délai de trois mois pour la fin d'un semestre est usuellement appliqué, ce qui signifie que les résiliations doivent être notifiées au plus tard fin avril 2022.

Nouveaux engagements au sein des écoles ordinaires

Les écoles ordinaires doivent prévoir une dotation en personnel qualifié suffisante pour encadrer les élèves bénéficiant d'un enseignement spécialisé intégré. Pour ce faire, elles sont libres de réengager le personnel déjà en activité dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire, de confier de nouvelles tâches à leurs collaborateurs et collaboratrices actuels, pour autant que ces derniers soient intéressés par un nouveau poste ou l'adaptation de leur cahier des charges, ou encore de recruter du nouveau personnel.

Il est recommandé de proposer aux actuels titulaires de reprendre leur poste afin d'assurer la continuité de la prise en charge. Dans l'idéal, les directions des écoles ordinaires et des établissements

particuliers de la scolarité obligatoire se concertent et présentent aux collaborateurs et collaboratrices concernés une nouvelle offre de contrat de travail en même temps que la notification de licenciement.

Pour mettre en œuvre l'enseignement spécialisé intégré, les écoles ordinaires engagent des enseignants et des enseignantes spécialisés et, si nécessaire et en cas d'intérêt mutuel, des personnes chargées des mesures de soutien spécialisé (logopédie, psychomotricité) qui travaillent actuellement au sein des établissements particuliers de la scolarité obligatoire; elles peuvent aussi adapter les taux d'activité du personnel déjà engagé qui le souhaite, ou encore mettre au concours de nouveaux postes.

Le cas échéant, les engagements dans le domaine IMEP peuvent être délégués à un regroupement de plusieurs écoles.

Les enseignants et les enseignantes sont engagés conformément à la LSE.

Établissements particuliers de la scolarité obligatoire

Peu de temps après le début de l'année scolaire 2021-2022, les établissements particuliers de la scolarité obligatoire informent la ou les écoles ordinaires relevant de leur bassin de population à propos des projets d'intégration en cours et des engagements qui en découlent pour chaque commune. Ils informent également leurs collaborateurs et leurs collaboratrices afin que ces derniers, s'ils souhaitent poursuivre leur activité dans le cadre des nouvelles structures, aient le temps de prendre contact avec les écoles concernées.

Ecoles ordinaires

Après avoir été informées des projets d'intégration en cours, les écoles ordinaires décident, dans les plus brefs délais, si elles souhaitent confier cette nouvelle tâche au personnel actuel, au personnel de l'établissement particulier de la scolarité obligatoire ou engager du nouveau personnel, et communiquent leurs décisions le plus rapidement possible aux personnes concernées.

Inspection scolaire

Immédiatement après l'expiration du délai de recours, l'inspection scolaire compétente informe les écoles ordinaires des nouvelles décisions définitives. Une communication préalable n'est pas nécessaire, étant donné que les écoles ordinaires ont déjà été incluses dans la table ronde et dans les clarifications préliminaires du SPE.

11 Facteurs de réussite

Une organisation adaptée aux conditions locales et de bonnes synergies (voir ci-après) peuvent faciliter la réussite de l'enseignement spécialisé intégré.

Avec le changement de système, les communes et les écoles ordinaires devront se concentrer sur des facteurs de réussite à différents niveaux (structurel, organisationnel et pédagogique). Les questions suivantes se poseront notamment :

Niveau structurel

(compétence : conseil communal)

- La commune doit-elle organiser l'enseignement spécialisé intégré de manière autonome ou en collaboration avec d'autres communes ?
- L'organisation de l'enseignement spécialisé intégré doit-elle être intégrée dans les formes d'organisation régionale existantes (p. ex. régions IMEP) ou des processus propres doivent-ils être définis ?
- La fonction de conduite de l'enseignement spécialisé intégré doit-elle être confiée à une direction spécialisée compétente au niveau régional ou aux directions d'école locales ?

Niveau organisationnel

(compétence : autorités scolaires/directions d'école)

- Comment sont garanties les attributions propres aux enseignants et enseignantes spécialisés impliqués dans l'enseignement spécialisé intégré par rapport au reste de l'équipe pédagogique de l'école ?
- Comment optimiser leur recrutement de manière à garantir autant que possible la continuité des postes ?
- En cas d'engagements à temps partiel, comment sont organisées les discussions avec les autres directions d'école ?
- Comment la direction d'école compétente garantit-elle le perfectionnement de l'équipe pédagogique (de la classe et de l'école) dans le domaine de l'enseignement spécialisé intégré ainsi que le développement de l'école ?
- Comment l'école ordinaire peut-elle, dans la mesure du possible, garantir la continuité des cursus et des équipes pédagogiques et accorder les attitudes et les compétences lors du passage des élèves à l'enseignement spécialisé intégré ?

Niveau pédagogique

(compétence : enseignant-e-s spécialisé-e-s)

- Les compétences relatives à l'élaboration des projets éducatifs individualisés et à leur mise en œuvre dans l'enseignement sont-elles clarifiées au sein de l'équipe pédagogique de la classe ?
- Les compétences dans le domaine de la communication avec les parents, les services spécialisés, etc. sont-elles clarifiées ?
- Comment organiser un échange collégial avec les enseignants et enseignantes spécialisés des établissements particuliers de la scolarité obligatoire ?

12 Liste des abréviations

IS: Inspection scolaire, autorité cantonale de surveillance des écoles ordinaires et des établissements particuliers de la scolarité obligatoire (à compter de 2022)

LEO: Loi sur l'école obligatoire

LSE: Loi sur le statut du corps enseignant

ODMPP: Ordonnance de Direction régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire

OEEO: Office de l'école obligatoire et du conseil de la Direction de l'instruction publique et de la culture

OMPP: Ordonnance régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école obligatoire

OPSpéc: Ordonnance sur les mesures de pédagogie spécialisée (ordonnance sur la pédagogie spécialisée)

OSE: Ordonnance sur le statut du corps enseignant

PES: Procédure d'évaluation standardisée (procédure d'évaluation du SPE à partir de 2022)

PHBern: Haute école pédagogique germanophone de Berne

Pool 1: Soutien pédagogique spécialisé des élèves présentant des handicaps cognitifs (ancien pool 1 de la SAP)

Pool 2: Soutien pédagogique spécialisé des élèves présentant un trouble grave de la perception, un trouble du spectre autistique ou un trouble grave du comportement social (ancien pool 2 de la SAP).

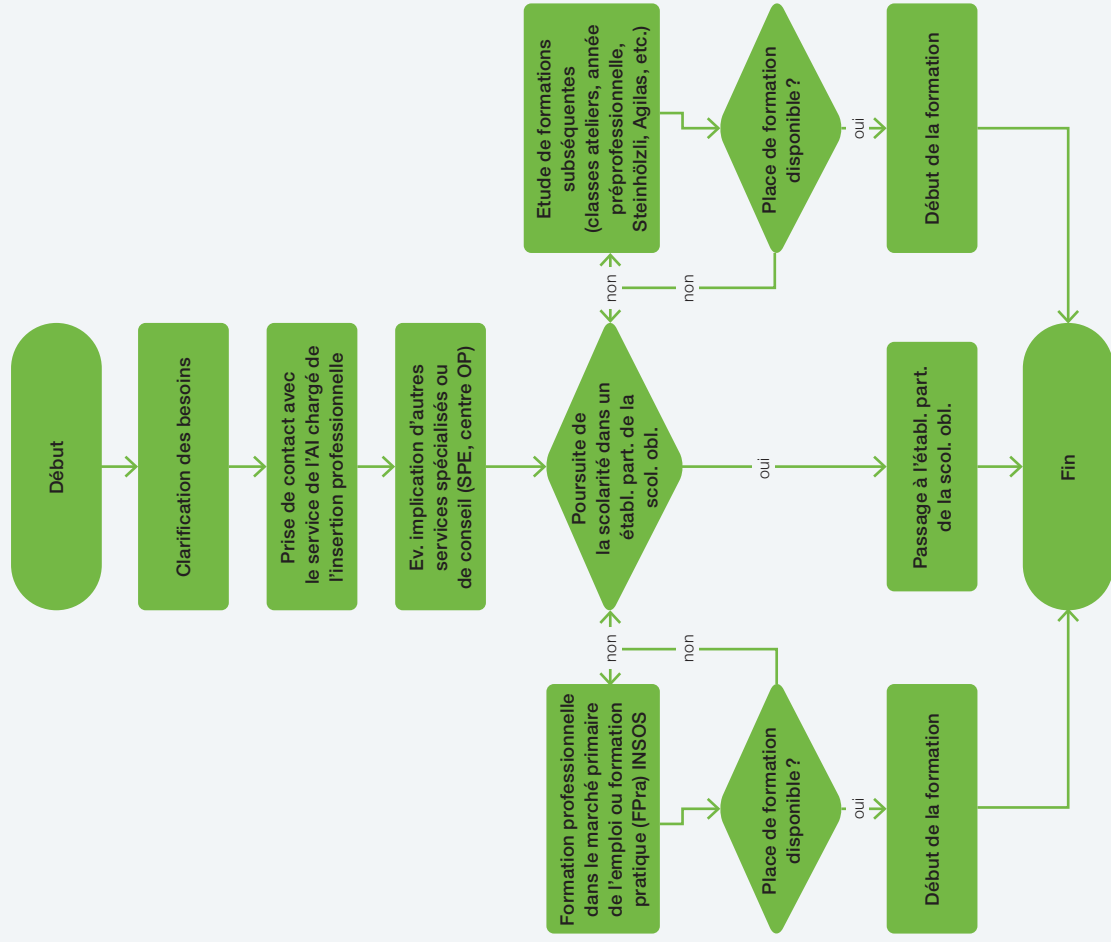
RIH: Relevé individuel des heures d'enseignement

SPE: Service psychologique pour enfants et adolescents

ODSE: ordonnance de Direction sur le statut du corps enseignant

Annexe 1 au guide de mise en œuvre

Processus : Transitions dans le cadre de l'enseignement spécialisé intégré
Passage de l'école ordinaire à la formation professionnelle ou à un établissement particulier de la scolarité obligatoire



Remarques

Entretien de bilan en 9^e année

Les parents de leur propre initiative ou avec l'aide de l'enseignant-e spécialisé-e

Les parents de leur propre initiative ou avec l'aide de l'AI, de l'enseignant-e spécialisé-e et du/de la maître-esse de classe. Ev. nouvelle PES

Les parents de leur propre initiative ou avec l'aide de l'AI, de l'enseignant-e spécialisé-e et du/de la maître-esse de classe. Organisation de visites/stages de découverte/entretiens avec des entreprises formatrices, des solutions transitoires ou l'établi. part. de la scol. obl.

Les parents inscrivent le/la jeune par écrit à l'établi. part. de la scol. obl. et le/la dés-inscrivent par écrit de l'école ordinaire. Si nécessaire, l'enseignant-e spécialisé-e les soutient.

Responsable

Direction de l'école ordinaire ou éventuellement enseignant-e spécialisé-e ou maîtresse de classe

Parents/enseignant-e spécialisé-e

Parents

Parents

Parents

Délai

9^e année

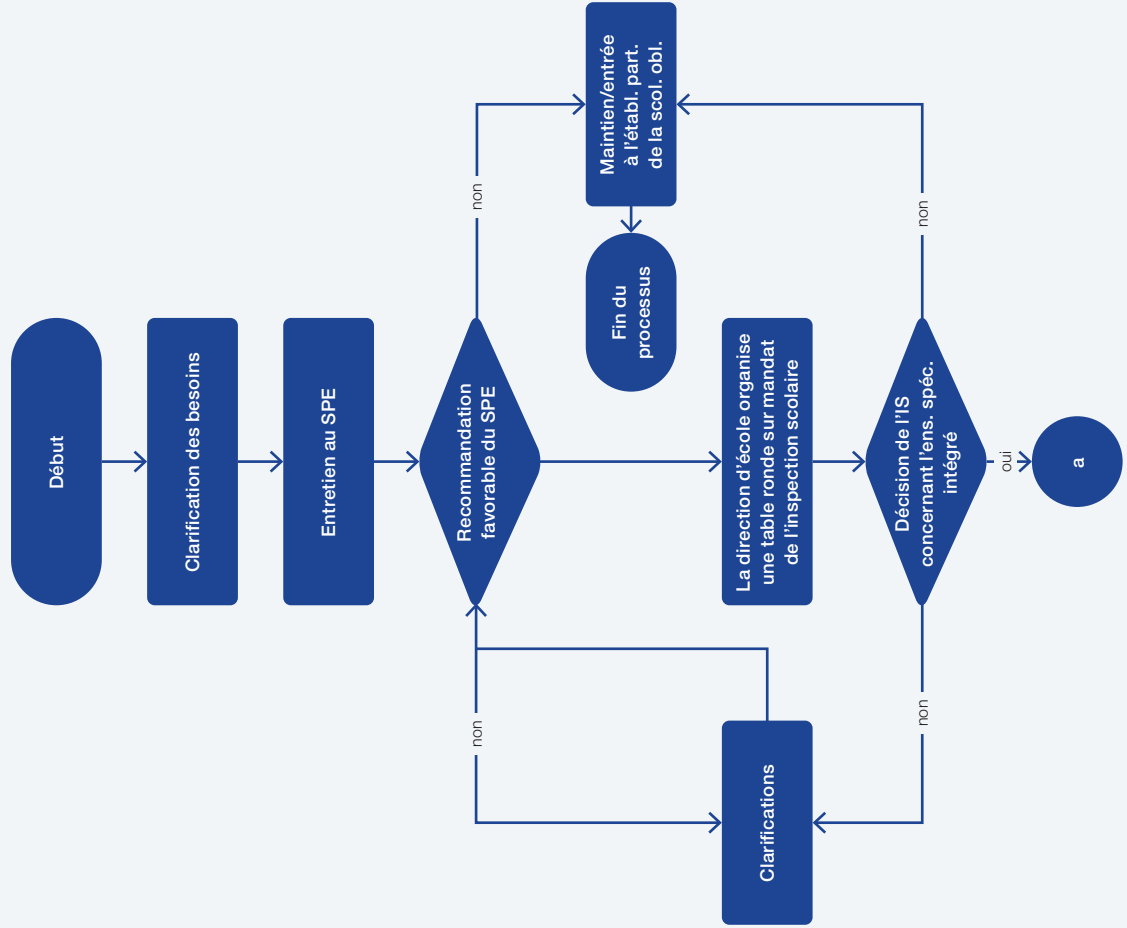
A partir de la 10^e année

A la fin de l'année scolaire

Annexe 2 au guide de mise en oeuvre

Processus : Transitions dans le cadre de l'enseignement spécialisé intégré

Passage d'un établissement particulier de la scolarité obligatoire à une école ordinaire/entrée directe à l'école ordinaire (entrée à l'école, entrée au cycle 1)



Remarques

Le besoin de passer à l'école ordinaire peut être constaté par plusieurs parties : établ. part. de la scol. obl., parents, SPE. En cas d'entrée directe à l'école ordinaire, les parents prennent contact avec le SPE.

Les parents s'inscrivent à un entretien de leur propre initiative ou sur recommandation de l'établ. part. de la scol. obl.

Après consultation de toutes les parties, le SPE recommande le passage/l'entrée directe à l'école ordinaire ou le maintien/l'entrée à l'établ. part. de la scol. obl. Il applique en tous les cas la PES.

Sur mandat de l'inspection scolaire et sur la base de la recommandation du SPE, la direction d'école organise une table ronde avec les personnes impliquées dans l'enseignement spécialisé intégré au sein de l'école.

L'inspection scolaire rend une décision comportant des voies de droit.

Responsable

Parents, établ. part. de la scol. obl., SPE, autres (p. ex. SEI)

Parents

Parents, SPE

Inspection scolaire, direction de l'école ordinaire, enseignant-e spécialisé-e de l'école ordinaire, enseignant-e de l'établ. part. de la scol. obl., SPE, parents, SEI

Inspection scolaire

Délai

En continu

En continu

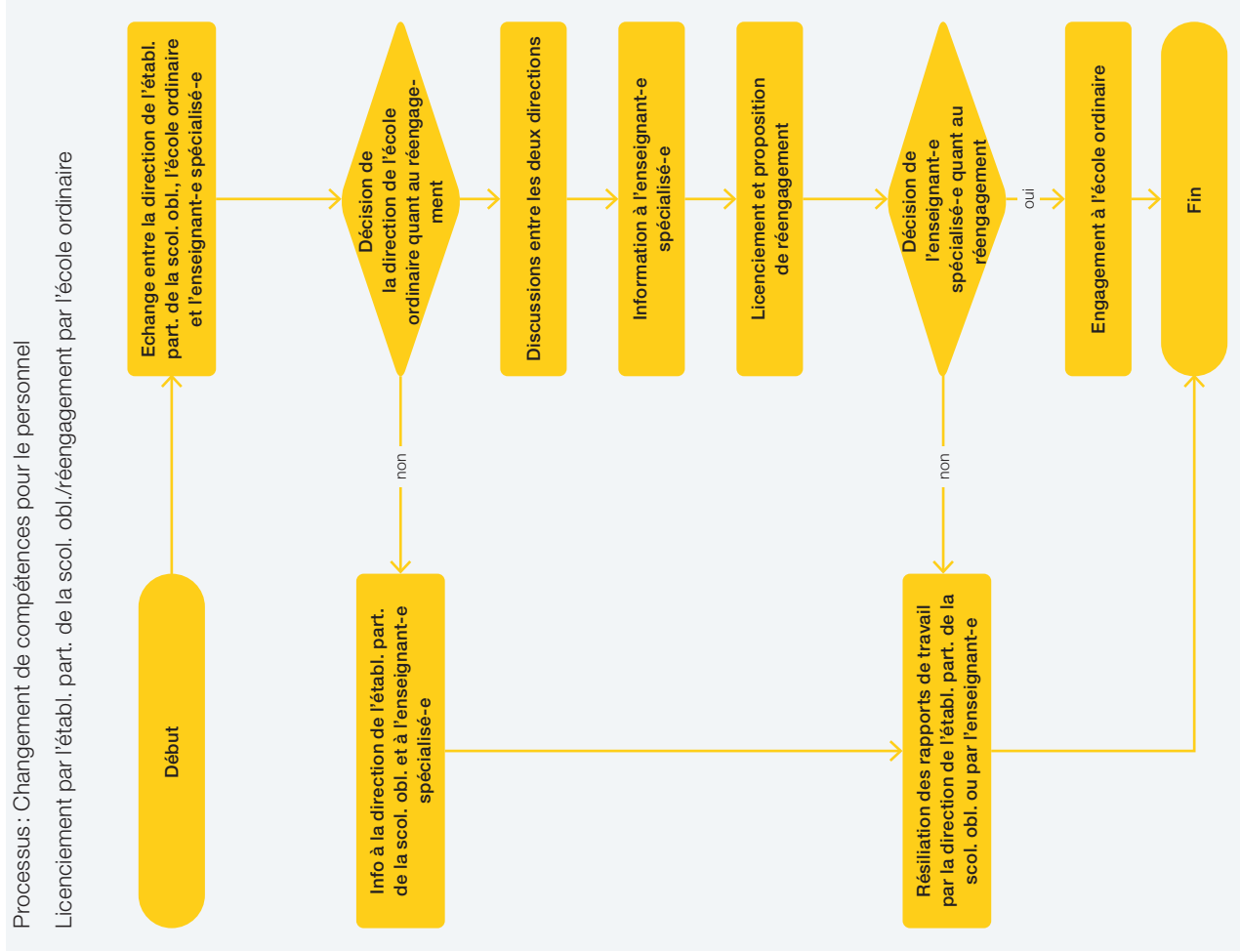
En continu

En continu

En continu

>3 mois avant la fin de l'année scolaire

Annexe 3 au guide de mise en œuvre



Responsable

Les trois parties (direction de l'établissement particulier de la scolarité obligatoire, direction de l'école ordinaire et enseignant-e spécialisé-e) étudient la possibilité d'un licenciement combiné à un réengagement (« solution combinée»).

Clarification des possibilités offertes par le personnel existant ou par du nouveau personnel

Les deux directions s'entendent et définissent la suite de la procédure.

La direction de l'école ordinaire informe l'enseignant-e spécialisé-e qu'elle peut lui faire une proposition de réengagement.

Lors de la résiliation des rapports de travail, la direction de l'établ. part. de la scol. obl. soumet la proposition de la direction d'école ordinaire (nouveau contrat) à l'enseignant-e (« solution combinée»).

L'enseignant-e décide d'accepter l'offre ou non.

Nouveau contrat au
01.08.2022

Responsable

Direction de l'établissement particulier de la scolarité obligatoire et direction de l'école ordinaire

Direction de l'établissement particulier de la scolarité obligatoire et direction de l'école ordinaire

Direction de l'école ordinaire

Direction de l'établissement particulier de la scolarité obligatoire d'entente avec la direction de l'école ordinaire

Délai

Le plus tôt possible en 2021

Si possible en 2021

Le plus rapidement possible, mais au plus tard d'ici février 2022

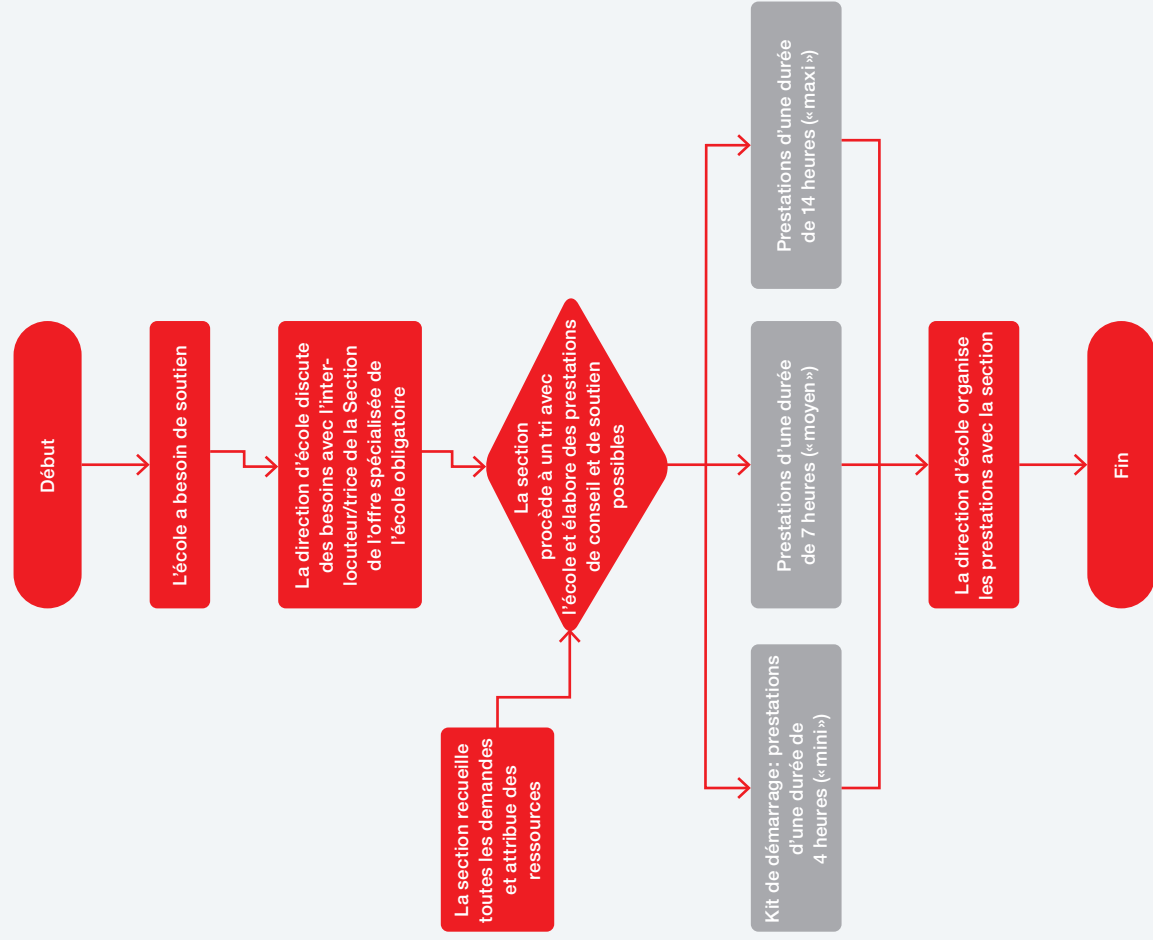
Suite à la discussion entre les deux directions

D'ici fin mars 2022

Rapidement après la soumission de l'offre

Annexe 4 au guide de mise en œuvre

Processus : Demander des prestations de conseil et de soutien



Remarques

Après discussion avec le/la maîtresse de classe et/ou l'enseignant-e spécialisé-e/table ronde

1. Clarification des besoins : type et étendue ? Inscription via un outil centralisé.

La Section de l'offre spécialisée de l'école obligatoire examine l'urgence de la demande sur la base de critères définis et détermine quel/le conseiller/ère convient pour quelle demande et si cette personne peut intervenir dans la région concernée.

La section procède à un tri avec l'école et recommande des prestations possibles, ou dirige l'école vers l'WB de l'IHP pour d'autres prestations (développement de l'école, prestations spécialisées).

Le type de prestations n'est pas encore défini. Kit de démarrage avec clarification des besoins et prestations à définir ou lots/formats de prestations clairement définis.

Responsable

Direction de l'école ordinaire

Direction de l'école ordinaire avec l'interlocuteur/trice de l'OECO

Direction de la section

La direction d'école pilote le processus. Elle s'entend avec le/la conseiller/ère attribué-e par la Section de l'offre spécialisée de l'école obligatoire.

Direction de la section

Direction d'école, maîtresse de classe, enseignant-e spécialisé-e

Délai

En continu

En continu

Si possible avant les vacances d'été

Si possible avant la rentrée scolaire